



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LA NESTE

chemin de Peyragades
65150 MONTEGUT

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006802511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement CARRIERES DE LA NESTE implanté chemin de Peyragades 65150 MONTEGUT. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA NESTE
- chemin de Peyragades 65150 MONTEGUT
- Code AIOT : 0006802511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les CARRIERES DE LA NESTE regroupent différents sites du secteur de l'extraction et de la commercialisation de matériaux dont l'actionnaire majoritaire est le groupe COLAS. La société exploite 2 sites d'extraction dans les Hautes-Pyrénées : la carrière de calcaire d'Hèches et la carrière de matériaux alluvionnaires de Montégut. La société dispose également d'une plateforme de vente à Lannemezan.

La carrière de Montégut est un site d'extraction de matériaux alluvionnaires dans la vallée de la Neste située à environ 650 m au Nord du bourg de Montégut. La société des CARRIERES DE LA

NESTE est autorisée à exploiter le site de Montégut pour une durée de 17 ans par arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 6 août 2010. La superficie du site est de 27,9 ha dont 17 ha sont exploitables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le plan de gestion des déchets inertes transmis de février 2022 ;
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 relatif à l'accueil des déchets inertes et à l'extension du site ;
- Le registre des déchets, terres excavées et sédiments (AM du 31/05/21) ;
- Vérification par sondage des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010 modifié, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet
4	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	déchets inertes	AP Complémentaire du 03/10/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection qu'il n'avait pas démarré l'activité de réception des déchets inertes externes au site. Cette thématique n'a donc pas pu être abordée lors de l'inspection. La visite a porté essentiellement sur le respect du plan de gestion des déchets inertes (PGD).

Suite à l'inspection, il apparaît qu'une zone située à proximité des bassins de décantation accueille des déchets inertes (terres de découvertes). Cette zone n'est pas reprise dans le plan de gestion des déchets inertes. Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité son PGD et le plan d'exploitation sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre dématérialisé pour la gestion des déchets des terres excavées. Ce registre reprend les informations utiles aux rubriques du RNDTS à l'exception des parcelles cadastrales. L'exploitant a indiqué que le basculement vers le fichier national dématérialisé serait effectif courant 2023 et avant le 1er mai 2023. Les informations enregistrées depuis le 01 janvier 2023 jusqu'à la date de basculement seront versées dans le RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) comme prévu pendant la période de tolérance. L'inspection informe l'exploitant de la disponibilité des informations relatives à la traçabilité des déchets, des terres excavées et sédiments, par le lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments Enfin, compte tenu des difficultés d'accès remontées par les gestionnaires de terres excavées et sédiments aux informations sur les parcelles cadastrales d'origine ou de destination des terres excavées, il est toléré que le lieu géographique précis de production ou de valorisation (géoréférencement) soit utilisé pour le remplissage du champs "parcelle cadastrale".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes issues de l'exploitation du site. Ce plan de gestion référencé "PLAN de GESTION des DECHETS INERTES & des TERRES NON POLLUEES issus des carrières - février 2022" identifie l'origine des déchets, la caractérisation, la quantité et les modalités d'élimination ou de valorisation. L'inspection a constaté que certains déchets inertes étaient stockés à proximité des bassins de décantation et n'étaient pas associés au plan de gestion des déchets inertes. L'inspection demande, sous trois mois, que le PGD de l'exploitant soit complété par les déchets d'extraction inertes localisés, et que l'emprise foncière de ces déchets soit reportée sur un plan associé au PGD ou sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Le site ne dispose pas d'une installation de gestion de déchets de catégorie A, les prescriptions de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral ne s'appliquent pas à la carrière. Les déchets inertes présents font partie de la liste de déchets inertes dispensés de caractérisation (circulaire du 22/08/2011), le stockage des déchets dans une installation relevant de la rubrique 2720 n'est pas requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : les déchets sont caractérisés, ils relèvent des code déchets 01 01 02 et 01 04 12, les volumes respectifs sont de 32000 m3 et 24000 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets correspond à celui indiqué dans le PGD, à l'exception des déchets identifiés à proximité des bassins qui n'ont pas été identifiés (découvertes). L'inspection demande, sous trois mois, que les lieux d'implantation des déchets inertes figurent sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Les déchets inertes sont gérés conformément à la description faite dans le PGD, à l'exception des déchets présents à proximité des bassins de décantation, qui sont à intégrer au PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Les enjeux environnementaux liés aux déchets inertes portent sur les envols de poussières et les matières en suspension dans les eaux. Les mesures de surveillance des eaux amont et aval permettent le suivi des matières en suspension et les dispositifs d'arrosage permettent de gérer les envols de poussières. A noter que la végétation présente sur les déchets inertes stockés sous forme de merlon, limite les envols de poussières. Le suivi des eaux sur les piézomètres est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2022, article 3
Thème(s) : Autre, déchets inertes admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'accueil et les spécifications des déchets inertes admis sur le site respectent les dispositions de : l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ; Codes déchets admis sur le site Liste des déchets inertes admissibles en transit dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable</p> <p>CODE DÉCHET DESCRIPTION RESTRICTIONS 17 01 01 Béton Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés 17 01 02 Briques Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés 17 01 03 Tuiles et céramiques Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés 17 01 07 Verre Sans cadre ou montant de fenêtres 17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés 20 02 02 Terres et pierres Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe 10 11 03 Déchets de matériaux à base de fibre de verre Seulement en l'absence de liant organique 15 01 07 Emballage en verre Triés 19 12 05 Verre Triés Liste des déchets inertes admissibles en transit dans les installations visées par le présent arrêté avec réalisation de la procédure d'acceptation préalable.</p> <p>CODE DÉCHET DESCRIPTION RESTRICTIONS 17 05 08 BALLAST ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 (17 05 07*ballast de voie contenant des substances dangereuses)</p>
<p>Constats : L'exploitant a déclaré que l'activité d'accueil de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-10-03-00004 du 3 octobre 2022 n'a pas été mise en service. En conséquence, la vérification de l'existence du registre, de son contenu et des codes déchets admis sur le site n'a pas pu être réalisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet